

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20429

présenté par

M. Larsonneur, M. Thiébaud, M. Lamirault, M. Cosson, M. Patrier-Leitus, M. Ghomi,
Mme Youssouffa, M. Favennec-Bécot, M. Sorez, Mme Hugues, M. Marion et M. Benoit

ARTICLE 8

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 11 :

« a) La première phrase est ainsi rédigée : « Pour les assurés ayant débuté leur carrière avant l’un des trois âges et ayant accompli une durée totale d’assurance définie à l’article L. 161-17-3 dans les périodes définies au régime général et autres régimes obligatoires dans la limite définie par décret, pour l’assuré ayant cotisé toute ou une partie de cette durée totale de carrière, l’âge prévu au premier alinéa de l’article L. 161-17-2 ne s’applique pas. » »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 54 :

« a) La première phrase est ainsi rédigée : « Pour les personnes ayant débuté leur carrière non salariée agricole avant l’un des trois âges et ayant accompli une durée totale d’assurance dans les périodes définies dans le régime d’assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et autres régimes obligatoires dans la limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale pour l’assuré ayant cotisé toute ou une partie de cette durée totale de carrière, selon les conditions inhérents à chaque régime, l’âge prévu à l’article L. 732-18-1 ne s’applique pas. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la plupart des Français devront cotiser 43 ans pour bénéficier d’une retraite à taux plein, nos concitoyens ayant commencé à travailler tôt (jusqu’à 21 ans) devront, du fait de l’âge de départ légal fixé à 64 ans, travailler et cotiser 44 ans pour faire valoir leurs droits à pension. Cet amendement vise donc à privilégier la durée de cotisation plutôt que l’âge légal pour les carrières longues afin de rétablir l’équité entre les Français, indépendamment de l’âge auquel ils ont débuté leur carrière.